



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL/UD/CC
DDPP/SPE1/AC**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° DDPP-DREAL 2024-225
imposant des prescriptions complémentaires
à la société **TOTALENERGIES ADDITIVES AND FUELS SOLUTIONS**,
pour l'installation exploitée
3, place du Bassin à GIVORS**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 181-45 et R. 516-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2008 modifié, autorisant la société TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPECIAUX à exploiter une installation de fabrication de carburants spéciaux dans son établissement Place du Bassin à Givors ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2023 modifiant l'arrêté préfectoral du 8 avril 2008 et prenant acte du changement de dénomination de l'établissement de Givors au profit de TotalEnergies Additives And Fuels Solutions ;

VU le porté à connaissance 2304-03 SG du 14 avril 2023 de la société TotalEnergies Additives and Fuels Solutions de Givors, relatif au projet de mise en place d'une zone de stockage temporaire de produits conditionnés au nord de son établissement de Givors ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juin 2023 modifiant l'arrêté préfectoral du 8 avril 2008, autorisant la société TotalEnergies Additives And Fuels Solutions à exploiter jusqu'au 30 juin 2024, une zone de stockage temporaire en récipients mobiles de liquides inflammables au nord de son établissement de Givors ;

VU le courrier 2406-03 SG du 17 juin 2024 de la société TotalEnergies Additives And Fuels Solutions à la préfète, de demande de prolongation jusqu'au 30 septembre 2025, de l'autorisation d'exploiter la zone de stockage temporaire de produits conditionnés au nord de son établissement de Givors ;

VU la lettre du 7 novembre 2024 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté formulées par courriel du 27 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que par courrier 2406-03 SG du 17 juin 2024, la société TotalEnergies Additives and Fuels Solutions demande à la préfète de prolonger jusqu'au 30 septembre 2025, l'autorisation d'exploiter la zone de stockage temporaire de produits conditionnés au nord de son établissement de Givors, exploité dans les mêmes conditions que celles stipulées dans le porté à connaissance 2304-03 SG du 14 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de sa visite de l'établissement du 27 août 2024, l'inspection a constaté que le dispositif d'extinction de la zone de stockage temporaire mise en place par l'exploitant, afin de répondre aux exigences de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juin 2023, est susceptible d'être mis en échec, en raison de sa vulnérabilité au risque de gel en période de grand froid et du risque de perte d'intégrité des flexibles alimentant les déversoirs à mousse, en raison des effets thermiques auxquels ils seraient soumis en cas d'incendie avant leur mise en œuvre ;

CONSIDÉRANT qu'afin de permettre la prolongation de la durée d'exploitation en sécurité du stockage temporaire, notamment vis-à-vis du risque d'incendie, il convient que l'exploitant apporte des modifications à son dispositif d'extinction incendie ;

CONSIDÉRANT que la demande de la société TotalEnergies Additives And Fuels Solutions, de prolongation de la durée d'exploitation jusqu'au 30 septembre 2025 de la zone de stockage temporaire de produits conditionnés située au nord de son établissement de Givors, n'est pas substantielle au sens du Code de l'environnement, mais nécessite d'être réglementé par un arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juin 2023, est remplacé par les prescriptions suivantes :

« L'établissement TotalEnergies Additives and Fuels Solutions de Givors, est autorisé jusqu'au 30 septembre 2025, à exploiter une zone de stockage temporaire en récipients mobiles de liquides inflammables au nord du site, conformément aux éléments portés à la connaissance de la préfète le 14 avril 2023 et sous réserve de respecter les prescriptions des articles suivants du présent arrêté, notamment son article 5. En cas de non-respect des dispositions de l'article 5, l'exploitation de ce stockage doit cesser avant le 15 décembre 2024. »

ARTICLE 2 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juin 2023, est remplacé par les prescriptions suivantes :

« La zone de stockage temporaire est équipée d'un dispositif mettant en œuvre des moyens fixes alimentés en prémélange, pour produire la mousse nécessaire à l'extinction d'un feu. Ce dispositif est actionnable manuellement par un intervenant, après une levée de doute. Ce dispositif d'extinction doit répondre avant le 15 décembre 2024 aux exigences suivantes :

- Pouvoir être mis en œuvre dans toutes les conditions météorologiques susceptibles de survenir, y compris en période de gel ;*
- Résister aux effets thermiques de l'incendie de la zone de stockage avant son activation, notamment ses flexibles et/ou tuyauteries fixes qui acheminent l'eau et/ou la solution moussante jusqu'à la zone de stockage temporaire, en vue de son extinction.*

L'exploitant transmet à l'inspection, les éléments justifiant le respect des prescriptions du présent article d'ici le 15 décembre 2024 au plus tard.

Une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes.

Des moyens de protection en eau des installations existantes implantées à proximité du stockage temporaire, sont également mises en œuvre en cas de sinistre, notamment au niveau du local DCI. »

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de GIVORS et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de GIVORS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de GIVORS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté

autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (Mme la préfète du Rhône – direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi 69 422 LYON Cedex 03) et au bénéficiaire de la décision (TotalEnergies Additives and Fuels Solutions – 3, place du Bassin BP 27 69700 Givors), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de GIVORS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TotalEnergies Additives and Fuels Solutions.